



Levée de la fermeture temporaire de la pêche aux coquillages « bivalves fouisseurs » dans la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud » (Bouches-du-Rhône)

La surveillance sanitaire des coquillages est effectuée chaque semaine par l'État sur les zones de production conchylicole du département. L'objectif de cette surveillance est de garantir que les coquillages pêchés sont propres à la consommation humaine.

Suite à une contamination microbiologique avérée des coquillages du groupe 2 (tellines, palourdes) par *Escherichia coli*, un arrêté préfectoral temporaire d'interdiction de récolte et de commercialisation des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud » a été pris le 13 décembre 2023.

Par la suite, des contrôles ont été réalisés par l'État afin de suivre l'évolution de cette contamination. Les deux derniers résultats d'analyse hebdomadaires ont mis en avant des niveaux conformes au seuil défini par la réglementation sanitaire.

Ainsi l'interdiction temporaire de pêche et consommation des coquillages du groupe 2 sur la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud » est levée.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2023 d'application immédiate.